



**ARRÊTÉ DE PROLONGATION DU MAIRE  
FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ET DE L'ECOLE  
ELEMENTAIRE JEAN DE LA FONTAINE EN RAISON DES FORTES  
TEMPERATURES DANS LES LOCAUX SCOLAIRES**

La Mairie de Remouillé,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

**VU** l'absence de climatisation dans l'ensemble des structures scolaires,

**VU** les conditions météorologiques annoncées,

**CONSIDÉRANT** l'enjeu de santé publique qui résulte de la forte température dans les locaux scolaires,

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de mobiliser, dans les délais très courts, les moyens exceptionnels nécessaires au respect des prescriptions sanitaires requises pour assurer la sécurité de tous les élèves et des personnels des écoles au sein de l'école Jean de la Fontaine,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité sur le territoire de la commune,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Par arrêté n°2026-60-AT, la fermeture des écoles maternelle et primaire Jean de la Fontaine de la commune de Remouillé a été décidée à compter du lundi 22 juin 2026 à 13h30.

**ARTICLE 2** : Cette mesure a été prolongée par l'arrêté n°2026-61-AT pour la journée du mardi 23 juin 2026 à compter de 13h30 ainsi que par l'arrêté n°2026-62-AT pour le jeudi 25 juin 2026 à compter de 13h30.

**ARTICLE 2** : Ces arrêtés prévoyaient que cette mesure pouvait être prolongée ou levée en fonction de l'évolution de la situation météorologique et sanitaire.

**ARTICLE 3** : Compte tenu de la persistance des conditions météorologiques et sanitaires, les écoles maternelle et primaire Jean de la Fontaine de la commune de Remouillé seront fermées le vendredi 26 juin 2026 à compter de 13h30.

**ARTICLE 4** : La présente mesure pourra être prolongée ou levée en fonction de l'évolution de la situation météorologique et sanitaire.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Remouillé, le jeudi 25 juin 2026

Le Maire,  
Jérôme LETOURNEAU



Le Maire,

**MAIRIE DE REMOUILLE**

1 rue de l'Hôtel de Ville – 44140 – REMOUILLE  
02.40.06.62.14 – mairie@remouille.fr

---

**MAIRIE DE REMOILLÉ**

1 rue de l'Hôtel de Ville – 44140 – REMOILLÉ  
02.40.06.62.14 – [mairie@remouille.fr](mailto:mairie@remouille.fr)